

ANNEXE V. — FORMULAIRE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE REGROUPEMENT, D'ÉLIMINATION OU DE VALORISATION DES DÉCHETS

Lorsque la demande concerne une installation de regroupement, de valorisation ou d'élimination de déchets, celle-ci contient, outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique, les informations suivantes :

1. Si l'exploitant est une personne physique :
  - a) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs ou, à défaut tout document en tenant lieu ;
  - b) une note relative aux moyens techniques et humains ainsi qu'aux garanties financières dont dispose ou disposera le demandeur en vue d'exploiter une installation conformément aux dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à ses arrêtés d'application et toutes pièces justificatives à cet égard.
2. Si l'exploitant est une personne morale constituée sous forme de société commerciale :
  - a) une copie de l'acte de constitution de la société, des statuts et des modifications éventuelles de ceux-ci ;
  - b) la liste nominative des administrateurs, gérants et personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
  - c) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs de chacune des personnes ayant en Région wallonne le pouvoir d'engager la société ou, à défaut, tout document en tenant lieu ;
  - d) les trois derniers bilans ;
  - e) les indications visées au point 1, b.
3. Si l'exploitant est une personne morale de droit public ou de droit privé non constituée sous forme de société commerciale :
  - a) la liste nominative des membres de ses organes de gestion et des membres de son personnel chargés de la gestion journalière de l'exploitation ;
  - b) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs de chacune des personnes ayant en Région wallonne le pouvoir d'engager la société ou, à défaut, tout document en tenant lieu ;
  - c) les trois derniers bilans ;
  - d) les indications et documents visés au point 1, b.
4. Les caractéristiques et compositions de chaque type de déchet, :
  - a) identification selon la nomenclature du catalogue wallon des déchets ;
  - b) quantité totale (par exemple par an) et caractéristiques du déchet (composition, dangerosité,...) ;
  - c) forme physique (solide, boueuse, liquide, gazeuse, pulvérulente) ;
  - d) propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques (telle que toxicité, inflammabilité, corrosivité, etc.), biochimiques et biologiques ;
  - e) persistance physique, chimique et biologique.
5. Les caractéristiques du lieu de regroupement, de valorisation ou d'élimination :
  - a) les méthodes d'emballage, de conditionnement et de stockage, le cas échéant ;
  - b) les caractéristiques des méthodes de regroupement, de valorisation ou d'élimination, y compris l'évaluation des précautions prises pour éviter la pollution des eaux, du sol et de l'atmosphère.
6. Les mesures d'assainissement en cas de fermeture ou en fin d'exploitation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement .

Namur, le 4 juillet 2002

**Le Ministre-Président,**

**J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE**

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Urbanisme et de l'Environnement,**

**M. FORET**